



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR

Rapport du Conseil communal au Conseil général
à l'appui d'un projet d'arrêté portant modification
de l'arrêté concernant la perception de divers taxes
et émoluments communaux, du 18 février 2013

Version : 0.5 – TH 135612

Date : 10.06.2014

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
12.05.2014	0.1	Création du document	FCU
23.05.2014	0.2	Relecture	MBE – FCU
26.05.2014	0.2	Présentation à la commission ad-hoc	MBE – FCU
27.05.2014	0.3	Modification suite aux travaux de la commission ad-hoc	MBE – FCU
02.06.2014	0.4	Première lecture par le Conseil communal	CC
10.06.2014	0.5	Adoption par le Conseil communal	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Obligation de servir et taxe d'exemption, bref rappel des faits	4
3.	Séance du Conseil général du 17 février 2014, postulat du Conseil général	5
4.	Référendum contre le règlement sur le SDI	6
5.	Propositions relatives à la taxe d'exemption	6
5.1.	Obligation de servir.....	7
5.2.	Taxe d'exemption	7
5.3.	Modalités de perception.....	7
5.4.	Modalités d'exonération.....	7
5.5.	Service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes	8
5.6.	Base réglementaire	9
6.	Modifications réglementaires	9
7.	Conséquences financières.....	10
8.	Conséquence sur le personnel.....	10
9.	Vote à la majorité qualifiée du Conseil général.....	10
10.	Classement du postulat	11
11.	Conclusions	11
12.	Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013.....	12
13.	Annexe - Simulation du produit de la taxes d'exemption.....	15

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Nous avons l'avantage de vous soumettre une modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux que vous avez adopté lors du Conseil général du 18 février 2013.

1. Introduction

Le présent rapport a pour objectif de revenir sur la question de la taxe d'exemption du service du feu (ci-après la taxe d'exemption). En effet, le montant facturé pour cette taxe a été contesté par des citoyennes et des citoyens de Val-de-Ruz qui ont constitué un comité référendaire pour attaquer le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale (ci-après règlement sur le service de défense-incendie, SDI) adopté par le Conseil général le 17 février 2014, par 36 voix et une abstention. Or, ledit règlement ne fixe pas le montant de la taxe. En revanche, il instaure l'obligation de servir, disposition qui était déjà présente dans les anciennes réglementations des Communes du Val-de-Ruz avant la fusion.

2. Obligation de servir et taxe d'exemption, bref rappel des faits

Lors des travaux de rédaction de la Convention de fusion des Communes de Val-de-Ruz, l'obligation de servir qui existait dans toutes les anciennes communes a été prévue par le comité de fusion puis reprise par les nouvelles autorités dans le règlement sur le SDI.

L'obligation de servir est une mesure d'organisation centrale dans un service de défense contre les incendies. Elle a pour objectif de garantir le recrutement, au double plan qualitatif et quantitatif, des personnels nécessaires au bon fonctionnement d'un SDI. Comme le constatait l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) au milieu des années 2000, les communes dont le recrutement est exclusivement basé sur le volontariat ont été rapidement confrontées à des problèmes d'effectifs. C'est d'ailleurs l'un des éléments qui a justifié le lancement de la réforme de la défense contre les incendies en 2008.

La nécessité d'assurer une base de recrutement solide à notre SDI découle clairement du rôle confié aux régions de défense et de secours par la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012. L'article 5, alinéa 2, de la LPDIENS précise que la région de défense et de secours est organisée sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse de risques effectuée par l'ECAP. A cet effet, selon l'alinéa 4 dudit article, la région prend toutes les dispositions utiles en matière d'organisation, de recrutement et d'instruction des personnels, ainsi que d'acquisition et d'entretien des matériels, dans le cadre des normes fixées en collaboration avec l'ECAP.

En vertu de l'article 3 de la LPDIENS, le Conseil d'Etat, qui exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton et qui approuve le standard de sécurité cantonal de chaque mission, ainsi que l'attribution des missions de secours aux régions de défense et de secours, peut imposer, sur proposition de l'ECAP, des mesures correctrices aux régions de défense et de secours qui ne respectent pas le standard de sécurité cantonal. C'est la raison pour laquelle, selon l'alinéa 1 de l'article 5, le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions de défense et de secours et qu'il prend en compte l'analyse actualisée des risques et le préavis de l'ECAP qui en découle.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat peut revoir le nombre de régions ou imposer des collaborations intercommunales si les exigences visées par l'ECAP ne sont pas respectées. La LPDIENS, à son article 45, fixe provisoirement le nombre de régions à quatre (Littoral, Montagnes neuchâteloises, Val-de-Ruz et Val-de-Travers), jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour rappel, lors de l'élaboration de la LPDIENS, le Conseil d'Etat envisageait la constitution de trois régions et le rattachement du Val-de-Ruz au Littoral ou aux Montagnes neuchâteloises. Grâce à l'engagement des anciennes Autorités et au succès de la fusion, le Conseil d'Etat est revenu sur sa décision et a accepté la création de notre région de défense et de secours mais sans donner de garanties au-delà de 2017. D'ici là, il appartiendra donc à nos Autorités de faire la démonstration de leur capacité à organiser et à conduire un SDI satisfaisant au standard de sécurité cantonal. C'est dans cette perspective qu'il convient d'apprécier le maintien de l'obligation de servir.

Le montant de la taxe d'exemption du service du feu découle de la Convention de fusion de la Commune de Val-de-Ruz du 21 mars 2011. En page 99, dans les commentaires du budget prévisionnel, il est spécifié : « *Taxe d'exemption du service du feu : harmonisation de la taxation sur l'ensemble du territoire, sur une base légèrement inférieure à la Commune actuellement la plus onéreuse (environ 2'900 contribuables taxés à CHF 250.- en moyenne = environ CHF 730'000.-)* ».

C'est ce cadre général que reprend l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, accepté par le Conseil général en février 2013 et sanctionné par le Conseil d'Etat en juin 2013. Conformément à la convention de fusion, le montant de la taxe est spécifié dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, adopté par le Conseil communal le 24 juin 2013. Relevons également que le montant de la taxe a été repris dans les budgets 2013 et 2014, sans qu'il ait été remis en question par votre Autorité.

3. Séance du Conseil général du 17 février 2014, postulat du Conseil général

Le 17 février 2014, en marge de la séance du Conseil général, quelques citoyennes et citoyens mécontents du montant de la taxe pompier ont distribué des tracts sur le perron d'entrée de la salle du collège de Savagnier.

Lors de la même séance, votre Conseil a adopté le règlement sur le SDI, par 36 voix et une abstention. Dans la foulée, il a adopté à l'unanimité un postulat amendé relatif à la taxe pompier dont la teneur est la suivante : « *Le règlement prévoit une grande partie du financement du service de défense et de prévention incendie de la Commune par l'intermédiaire de la taxe d'exemption. Pour rappel, dans l'esprit de la LPDIENS, selon le rapport présenté au Grand conseil en 2012, la taxe d'exemption a pour but de garantir un recrutement suffisant. Or, en partant du principe que seul 3% des habitants de 20 à 45 ans pourront être incorporés au corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption devient simplement une nouvelle source de revenu communal qui affecte exclusivement les habitants d'une tranche d'âge précise, sans tenir compte des moyens financiers des assujettis et de manière discriminatoire : jusqu'à présent, les incendies n'ont malheureusement jamais épargné les plus de 45 ans. Par conséquent, le Conseil communal est invité à proposer des pistes de réflexion aux commissions compétentes pour modifier le mode de perception de la taxe* »

4. Référendum contre le règlement sur le SDI

Le référendum lancé contre le règlement sur le SDI approuvé par le Conseil général est essentiellement motivé par le montant de la taxe d'exemption. Nous n'avons pas trouvé de remise en question de l'organisation générale du SDI dans les argumentaires du comité référendaire.

Or, il faut savoir qu'un refus de ce règlement en votation populaire remet en question la base sur laquelle repose le fonctionnement d'ensemble de notre corps de sapeurs-pompiers. Certes, le Conseil communal peut, de sa propre compétence, mettre en place certaines mesures d'organisation. Mais celles-ci atteindraient très vite leurs limites.

Par ailleurs, l'absence de règlement sur le SDI ne créerait pas un vide juridique insurmontable : les anciens règlements des sapeurs pompiers, d'avant la fusion, resteraient en vigueur avec leurs particularités propres mais aussi avec certains principes communs comme l'obligation de servir qui serait assurée, ainsi que la perception de la taxe d'exemption.

Enfin, un refus du règlement sur le SDI en votation populaire n'aurait aucun effet sur le montant de la taxe puisque celui-ci est fixé dans la convention de fusion.

5. Propositions relatives à la taxe d'exemption

Toutes ces raisons ont amené le Conseil communal à constituer une commission consultative et d'étude, au sens de l'article 4.8, alinéa 4, du règlement général du 19 décembre 2012, pour examiner le postulat adopté par votre Conseil le 17 février dernier, évaluer le montant de la taxe d'exemption et en étudier les modalités de perception, de réduction et d'exonération. Ladite commission était composée de trois représentants de la Commission de gestion et des finances, de trois représentants de la Commission de sécurité, des conseillers communaux en charge de la sécurité et des finances, ainsi que de l'administratrice de la sécurité.

5.1. Obligation de servir

Au début de ses travaux, la commission s'est penchée sur le maintien de l'obligation de servir. Elle a considéré qu'il ne fallait en aucun cas remettre ce principe en question. Il y va en effet de l'existence, à terme, de la région de défense et de secours du Val-de-Ruz.

La commission a relevé que la problématique vaudruzienne n'est pas comparable à celle des villes historiques du canton qui disposent de corps professionnels. Sans obligation de servir, notre SDI pourrait être confronté à une pénurie de sapeurs-pompiers. C'est d'ailleurs la situation que vit aujourd'hui Val-de-Travers, une Commune proche de la nôtre sur bien des points mais qui n'a pas institué l'obligation de servir.

5.2. Taxe d'exemption

Dès lors, la commission estime que le maintien d'une taxe d'exemption se justifie. Elle admet toutefois que le montant de cette taxe doit être revu à la baisse pour être établi à CHF 125 au lieu de CHF 250. Cette diminution n'a toutefois pas pour effet de réduire de moitié les recettes perçues au titre de ladite taxe (cf. annexe), dans la mesure où le projet d'arrêté prévoit d'autres facteurs d'exonération.

5.3. Modalités de perception

La commission souhaite que l'encaissement de la taxe n'engendre aucune surcharge administrative. Par conséquent, par souci d'efficacité, les modalités de perception et d'exonération de la taxe d'exemption doivent être le plus simple possible, aussi bien pour la Commune que pour la personne astreinte.

5.4. Modalités d'exonération

Pour des raisons de simplicité et d'efficacité, la commission a écarté le principe d'une réduction pour les étudiants. Néanmoins, afin de tenir compte de la situation des jeunes en formation, toute personne âgée de moins de 22 ans serait exonérée de la taxe. Cet âge est fixé actuellement à 20 ans.

Ainsi, les étudiants et les jeunes en formation resteront toujours astreints au service depuis l'année de leur majorité. Ils seront convoqués au recrutement l'année de leur 20^{ème} anniversaire et seront taxés à partir de l'année qui suit leur 22^{ème} anniversaire.

La commission s'est également penchée sur la liste des exonérations fixées par l'article 20 de la LPDIENS. Cette dernière vise les catégories de personnes suivantes :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- b) les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique ;

- c) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière.

Par ailleurs, la LPDIENS dispose que « *Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe* ». Selon la pratique reprise des anciennes communes, il s'agit de l'un des membres des couples mariés, liés par un partenariat enregistré ou faisant ménage commun depuis plus d'un an.

La commission a estimé opportun de faire valoir la marge de manœuvre que lui laisse l'article 20, alinéa 3, de la LPDIENS qui stipule que « *les communes peuvent, avec l'approbation du département, étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe à d'autres catégories de personnes dont les activités ne les rendent pas disponibles pour le service du feu ou qui exercent déjà une fonction concrète en relation avec la police du feu* ».

La commission propose ainsi que les personnes porteuses de certificats médicaux puissent être exonérées du paiement de la taxe. Néanmoins, ces certificats feront l'objet d'une validation par le médecin-conseil du SDI.

En effet, la commission estime qu'une exonération uniquement pour les bénéficiaires de l'assurance invalidité, comme le prévoit la LPDIENS, est trop restrictive. Or, les personnes en situation de maladie grave qui ne peuvent pas intégrer le SDI pour des raisons médicales évidentes doivent également bénéficier d'une exemption. Le préavis du médecin-conseil du SDI permettra de garantir le principe de l'égalité dans le traitement des dossiers.

5.5. Service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes

La commission n'a pas retenu d'autres motifs d'exonération. Elle a toutefois été sensible au fait que de nombreuses personnes, déclarées inaptées au service et astreintes à la taxe, aient manifesté leur intérêt pour un service au sein du corps des sapeurs-pompiers. Il faut rappeler à ce sujet que l'article 17, alinéa 4, LPDIENS précise que « *Nul ne peut exiger son incorporation en qualité de sapeur-pompier dans une région de défense et de secours* ».

La commission est heureuse de constater que certaines personnes sont disposées à œuvrer concrètement en faveur de la collectivité. Elle tient à saluer cet engagement civique.

Actuellement, il n'existe aucun outil à disposition des communes destiné à la prévention des dangers naturels ou à soulager de certaines tâches les organes d'intervention que sont le corps des sapeurs-pompiers et l'organisation de protection civile.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé de mettre sur pied un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes et ce, dès 2015.

Ce service offrirait aux personnes qui n'ont pas été retenues lors du recrutement des sapeurs-pompiers la possibilité d'effectuer un service à la collectivité d'une même durée que le service du feu. Celles-ci pourraient par exemple être engagées pour prévenir des risques d'inondations ou en appui lors de manifestations importantes. Elles seraient naturellement exonérées de la taxe d'exemption.

Les membres de cette section seront soldés, assurés et soumis aux mêmes dispositions que les pompiers du SDI. Sur la base d'un effectif de 30, le coût annuel de cette section peut être estimé à environ CHF 5'100, soit des frais d'assurance de CHF 20 par personne auxquels s'ajoutent CHF 150 de solde par personne.

Pour la commission, ce service s'inscrit également dans la ligne de l'article 20, alinéa 3, de la LPDIENS. Il s'agit ici en effet d'exonérer de la taxe d'exemption des personnes qui exerceraient une fonction concrète en relation avec la police du feu.

5.6. Base réglementaire

La commission propose que les principes décrits ci-dessus soient ancrés dans une base réglementaire du Conseil général. En effet, seul le législatif communal a la compétence de modifier des principes découlant de la convention de fusion, comme c'est le cas pour le montant de la taxe d'exemption.

A cet effet, la commission propose une modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments, du 18 février 2013. Par ailleurs, il conviendra de procéder à quelques adaptations du règlement sur le SDI, une fois qu'il sera entré en vigueur.

6. Modifications réglementaires

Nous nous sommes ralliés à toutes les propositions de la commission qui sont reprises intégralement dans le projet d'arrêté qui vous est soumis.

En effet, nous estimons que les réflexions de la commission répondent aux revendications du comité référendaire. Elles renforcent en outre les moyens d'intervention de la Commune, par un service consacré spécifiquement à la prévention contre les dangers naturels et à la police de routes.

Si votre Autorité accepte le projet d'arrêté et que celui-ci est sanctionné par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire, le Conseil communal abrogera l'article 4.38, devenu caduc, de son règlement d'exécution sur la perception de divers taxes et émoluments, du 24 juin 2013. Cet article fixe le montant de la taxe d'exemption à CHF 250, en application de la convention de fusion, et les conditions d'exonération.

Suivant le préavis de la commission, pour autant que le référendum ne soit pas saisi et que le projet d'arrêté puisse entrer en vigueur, le Conseil communal souhaite que les nouvelles modalités de

perception et d'exonération de la taxe d'exemption soient appliquées dès l'exercice 2014. La facture adressée pour cette année aux personnes concernées serait ainsi réduite par rapport à celle qu'ils ont reçue pour 2013.

Le règlement sur le SDI du 17 février 2014, devra être adapté, comme nous l'avons relevé ci-dessus. S'il est approuvé en votation populaire le 28 septembre 2014, s'il est sanctionné par le Conseil d'Etat et qu'il peut entrer en vigueur, l'article 3.3, alinéa 1, sera modifié pour transférer au Conseil général la compétence de fixer la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier.

7. Conséquences financières

Le projet d'arrêté a pour conséquence une réduction de la taxe de CHF 250 à CHF 125, soit une perte de recettes estimée à quelque CHF 360'000 dès l'exercice 2014. Le produit de la taxe s'élèverait encore à quelque CHF 412'000.

A ceci s'ajoute une charge supplémentaire de CHF 5'100 découlant de la mise en place d'un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes

Nous prendrons toutes les mesures utiles pour compenser cette perte à l'intérieur du budget 2014 et dans la planification financière subséquente.

8. Conséquence sur le personnel

Le projet d'arrêté n'entraîne aucune augmentation de l'effectif de personnel communal. Les modalités de perception et d'exonération de la taxe, ainsi que la gestion du service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes devraient être assumées, moyennant quelques mesures d'organisation, dans le cadre des moyens à disposition.

9. Vote à la majorité qualifiée du Conseil général

L'article 6.4 du règlement général du 19 décembre 2012 n'est pas applicable. En effet, le projet d'arrêté qui vous est soumis ne vise pas une diminution ou une augmentation du coefficient fiscal. Il n'entraîne pas une nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de fonctionnement de plus de CHF 100'000 par année, ni une dépense unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

Par conséquent, le vote à la majorité qualifiée prévue à l'article 3.44 n'est pas requis.

10. Classement du postulat

Le présent rapport et le projet d'arrêté qui l'accompagne répond au postulat « *Pour un financement équilibré du service de défense et prévention incendie* » adopté par le Conseil général le 17 février 2014.

Pour cette raison, nous vous proposons son classement.

11. Conclusions

Nous tenons à remercier la commission qui nous a appuyés dans l'étude visant à fixer le montant de la taxe d'exemption et à en redéfinir les modalités de perception et d'exonération.

La solution proposée dans le projet d'arrêté qui vous est soumis permet de répondre aux revendications du comité référendaire sur la taxe d'exemption, ceci sans compromettre l'avenir de notre région de défense et de secours, au-delà de l'horizon 2017.

Pour rappel, le règlement sur le SDI, règlement sur lequel le peuple se prononcera le 28 septembre prochain, ne fixe pas le montant de la taxe d'exemption. Celui-ci est ancré dans la convention de fusion du 21 mars 2011, et seul le Conseil général à la compétence d'en modifier la teneur.

C'est la raison pour laquelle le Conseil communal propose que les principes réglant le montant et les modalités de perception de la taxe soient dorénavant fixés dans un arrêté du Conseil général. Cette solution a le double avantage de la transparence et de la clarté.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez au présent rapport ainsi qu'au projet d'arrêté qui l'accompagne, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 10 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
A. Blaser P. Godat

12. **Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013**



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 10 juin 2014 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments

Article premier :

L'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, est modifié comme suit :

*2.29 Taxe
d'exemption du
service du feu
(principe)*

¹ Inchangé

~~² Le Conseil communal est compétent pour fixer la taxe dans les limites de la législation cantonale. (abrogé)~~

^{2 (nouveau)} Le montant annuel de la taxe est de CHF 125.-

³ En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis.

*2.29a (nouveau)
paiement de la taxe
d'exemption*

Les personnes astreintes au service de la défense incendie payent la taxe d'exemption à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année où elles atteignent 22 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 45^{ème} anniversaire.

*2.29b (nouveau)
Exonération de la taxe
d'exemption pour des
fonctions particulières*

Outre les cas visés par la législation cantonale, sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe, en raison de leur fonction :

- a) Les membres du Conseil communal ;
- b) Les membres de la Commission de sécurité du Conseil général ;
- c) La chancelière ou le chancelier et la vice-chancelière ou le vice-chancelier ;
- d) L'administratrice ou l'administrateur du dicastère de la sécurité ;
- e) Les représentant-e-s de la police du feu ;
- f) Les voyers astreints au service de piquet ;
- g) Le personnel exploitant des eaux astreint au service de piquet ;
- h) La commandante ou le commandant de l'Organisation de protection civile de Val-de-Ruz (OPC) ;
- i) Les membres du Groupe d'intervention (GIR) de l'OPC ;
- j) Les personnes placées en institution hors de la Commune de Val-de-Ruz.

*2.29c (nouveau)
Exonération de la taxe
pour des raisons
médicales*

¹ Les personnes gravement atteintes dans leur santé peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'exemption sur présentation d'un certificat médical.

² L'exonération est accordée par le Conseil communal sur préavis du médecin-conseil du Service de défense-incendie.

*2.29d (nouveau)
Exonération de la taxe
d'exemption pour
d'autres motifs*

¹ Le conjoint ou la conjointe d'un membre du corps des sapeurs-pompiers qui a quitté sa fonction après avoir accompli au moins 10 années de service actif peut solliciter une exonération de la taxe d'exemption.

² Dans un couple, lorsque la personne la plus âgée n'est plus soumise à la taxe pour raison d'âge et s'il y a encore des enfants mineurs à charge du couple, le conjoint est exempté de la taxe jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

*2.29e (nouveau)
Service de prévention
contre les éléments
naturels*

¹ *Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées en qualité de sapeur-pompier peuvent remplacer le paiement de la taxe par un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes.*

² *La durée de ce service est équivalente à celui des sapeurs pompiers.*

³ *Le Conseil communal fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre.*

Entrée en vigueur

Art.2:

Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 30 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

13. Annexe - Simulation du produit de la taxes d'exemption

Simulation du produit de la taxe d'exemption, selon les propositions de la commission d'études (bases: chiffres de la facturation 2013)						
Libellé	Individus	Base de la taxe à CHF 125.-	Sommes représenté e par les exemptions	Recette de la taxe perçue sans déductions	Somme à déduire de la recette	Somme finale perçue
Nombre total en âge de paiement de la taxe (20-45 ans)	5400	125.00		675'000	263'000	412'000
Nombre de personnes dans la tranche 20- 22 ans	250	125.00	31'250			
Couples mariés / pacésés	1279	125.00	159'875			
Concubins (+ d'1 an)	90	125.00	11'250			
Raison médicale ou certificat AI	150	125.00	18'750			
Fonction officielle	97	125.00	12'125			
Incorporés SDI / Travaux d'intérêt public*/Incorporés pendant + 10ans au	238	125.00	29'750			
Total des personnes non soumises	2104					
Totaux			263'000		263'000	412'000
Total des personnes soumises à la taxe						3'296
* mention dans un courrier à l'administration que la personne désire être incorporée 10x						